

Resp 35369-211/5



EXPOSÉ SUCCINCT

DE la conduite de M. LOUBET, accusateur public, relativement à l'affaire de Buzet.

QUE le sieur Clarac cherche à attirer sur sa cause l'opinion publique, par l'affreuse peinture des atrocités commises à Buzet le 8 & le 9 du mois de Janvier dernier; qu'il travaille de toutes ses forces à se disculper des provocations qu'on lui impute, & qui semblent avoir occasionné ces scenes d'horreur, il n'y a là rien que de bien naturel: mais ne pouvoit-il donc pas s'occuper de sa justification, sans compromettre sa délicatesse, sans attaquer l'impartialité que j'ai toujours professée, & qui convient si bien au caractère honorable dont m'a revêtu la confiance d'un Tribunal distingué par son intégrité & par ses lumieres?

Je l'avois bien prévu, en me chargeant du fardeau de la vindicte publique, que ce rôle pénible exciteroit contre moi des murmures, & que la différence assez connue de mes opinions avec celle de certains gens, m'exposeroit souvent aux traits de la calomnie. J'avoue toutefois qu'il n'entroit pas dans ma pensée que les calomniateurs fussent assez mal-

adroits pour me faire des imputations qu'il m'est si facile de repousser.

Les émissaires du sieur Clarac répandent par-tout que je n'ai recherché & poursuivi dans l'affaire de Buzet, que le coup de pistolet prétendu tiré sur le sieur Planchon, Major de la Garde Nationale, & que mon ministère a été inactif à la vue de l'incendie du château du sieur Clarac & du meurtre du sieur Escayrac, son parent, tué à ses côtés; & ils ajoutent, qu'écartant tous les témoins impartiaux, j'ai affecté de ne produire en témoignage que le meurtrier & les incendiaires.

Ces infamies se trouvent répétées dans le n^o. 4 du *Mercur*, sans doute d'après les renseignemens donnés par le sieur Clarac ou par ses amis.

Enfin, le sieur Clarac m'a fait signifier un acte personnel, où il me reproche de ne faire porter mes recherches que sur l'agression qu'on lui impute, & nullement sur le meurtre & sur l'incendie dont il dit avoir à se plaindre.

Ce n'est point ici le lieu de répondre au sieur Clarac.

Je méprise les injures que me prodigue l'Auteur du *Mercur*, comme je dédaignerois ses éloges.

Mais je suis jaloux de mériter l'estime de mes *Concitoyens*, & c'est pour eux seulement

que j'écris. Ma justification sera bien simple, puisqu'elle est puisée dans les divers actes de la procédure.

On me remit le 9 Janvier dernier un procès verbal dressé par la Municipalité de Buzet, qui explique, dans le plus grand détail, tout ce qui s'est passé dans ce lieu le même jour & les deux jours précédens.

J'apperçois dans ce procès verbal l'indication de trois différens délits: le coup de pistolet prétendu tiré par le sieur Clarac sur le sieur Planchon, Major de la Gardè Nationale; le meurtre du sieur Escayrac, qui étoit renfermé dans le château du sieur Clarac, & l'incendie de ce château. Je porte au même instant ma plainte devant le Tribunal auprès duquel j'exerce les fonctions de Partie publique; & il faut bien remarquer que dans cette plainte, les trois délits sont énoncés & distingués, de même qu'ils l'étoient dans le procès verbal de la Municipalité.

L'information est commencée à Toulouse. Avant d'y faire procéder, je fais ma déclaration, contenant, que dans la procédure qui va être commencée à ma requête, à raison de l'assassinat, meurtre, incendie & autres faits consignés dans le procès verbal dressé par la Municipalité de Buzet, je n'ai point de dénonciateur, & que c'est sur le procès verbal dont la remise m'a été faite, que j'ai porté ma plainte, & que je vais poursuivre les

auteurs, fauteurs & complices desdits assassinat, meurtre, incendie, & autres délits consignés dans ledit procès verbal.

Le 11 du même mois, je requiers la descente d'un Commissaire à Buzet, pour dresser procès verbal de l'incendie du château, de l'état du cadavre du sieur Escayrac, & des blessures reçues par le sieur Planchon. La descente est ordonnée, & il est dressé procès verbal de tous ces délits, conformément à ma réquisition.

Dans la suite d'information faite à Buzet, les témoins sont entendus sur le meurtre du sieur Escayrac & sur l'incendie du château, comme sur le coup de pistolet imputé au sieur Clarac. Cela est prouvé par la plupart des dépositions, dans lesquelles les témoins déclarent ne connoître, ni pour l'avoir vu, ni par ouï-dire, les auteurs du meurtre & de l'incendie.

Revenu à Toulouse, je trouve dans les informations des preuves suffisantes contre le sieur Clarac, à raison du coup de pistolet tiré sur le sieur Planchon, & des divers coups de fusils tirés des fenêtres du château sur le peuple & sur la Garde Nationale, mais pas la plus petite preuve qui m'indique le meurtrier du sieur Escayrac & les incendiaires. Je demande la permission de continuer les informations, & le Jugement qui intervient le 14 Janvier, en décrétant le sieur Clarac de

prise de corps, a ordonné, conformément à ma réquisition, que l'inquisition commencée sera continuée à la diligence, ET NOTAMMENT CONTRE LES AUTEURS, FAUTEURS ET COMPLICES DU MEURTRE DU SIEUR ESCAYRAC, ET DE L'INCENDIE DU CHATEAU DU SIEUR CLARAC.

De nouveaux témoins sont entendus *publiquement*; les personnes qui ont assisté à ces séances ont pu s'appercevoir que M. le Commissaire n'a certainement pas négligé de les interroger sur le meurtre & sur l'incendie.

J'ajoute que le défaut absolu de preuves à cet égard subsistant toujours, il ne me reste d'autre espoir que dans le recours aux Censures de l'Eglise; & c'est de quoi je vais m'occuper incessamment.

Il est donc faux, prouvé faux par tous les actes de la procédure, que j'aie refusé de rechercher & de poursuivre les auteurs de l'incendie du château, & le meurtrier du sieur Escayrac.

Voyons maintenant s'il y a de ma part quelque affectation dans le choix des témoins.

J'avoue que pour déposer des faits qui s'étoient passés à Buzet, je n'ai point été prendre des témoins à Toulouse. Je n'ai point songé non plus à aller en chercher à Lavaur, par cette raison bien simple, que la Garde Nationale de cette Ville n'est arrivée à Buzet, de son propre aveu, que le Dimanche matin vers les cinq heures, après tous délits com-

mis, & qu'il ne faut point surcharger d'inutilités une procédure déjà beaucoup trop compliquée.

Les témoins de Buzet que j'ai fait entendre sont *les six Officiers Municipaux, y compris le Maire, le Greffier de la Municipalité, les Officiers de l'Etat-Major de la Légion, une partie de fusiliers, & un très-grand nombre de curieux qui se sont trouvés présens à ces scènes, sans y prendre aucune part.*

Je fais bien que le Sr. Clarac refuse d'avance tous les témoins pris à Buzet & même dans les environs, sous prétexte qu'ils ont tous participé au meurtre du sieur Escayrac & à l'incendie du château; mais jusqu'à ce que les auteurs de ces crimes m'aient été connus & indiqués par la Justice, il m'a paru que je ne devois ni ne pouvois écarter le témoignage des gens du Lieu, de ceux qui étoient le plus à portée de voir ce qui s'est passé, & d'en rendre un compte fidelle.

Je n'ai pourtant pas négligé d'appeler les témoins qui paroissent les plus susceptibles de prévention en faveur du sieur Clarac. Bonnet, qu'il appelle son fidelle domestique, sa Cuisiniere, son Garde-Chasse, ont été entendus à ma requête. J'ai fait assigner aussi plusieurs étrangers qui se trouvoient à Buzet le jour de l'action, entr'autres le Maire & deux Officiers Municipaux de Saint-Sulpice de la Pointe, quelques Officiers de la Garde Na-

tionale de Bessières & de Rabastens ; que pouvois-je faire de mieux ? Est-ce ma faute si ces témoins n'ont pas connu le meurtrier & les incendiaires , ou si certains d'entr'eux , notamment les sieurs IZALIER ET RAVALI , ce dernier fils de l'Agent du sieur Clarac , n'ont pas voulu déposer à ma requête dans l'information faite à Buzet , & s'ils ont préféré venir à Toulouse pour figurer dans la procédure instruite à la requête du sieur Clarac ?

Je finirai par cette réflexion : après avoir produit dans cette affaire 56 témoins ; après avoir épuisé tous les moyens possibles de parvenir à la découverte de la vérité , si le sieur Clarac prétend qu'il me reste des lumières à acquérir , pourquoi ne me les fournissoit-il pas ? Ai-je refusé d'appeler aucun témoin qui m'ait été indiqué de part ou d'autre ? Le sieur Clarac doit s'imputer de n'avoir pas pris cette voie , au lieu de croiser & d'embarrasser mes poursuites , en bâtissant , à sa requête , une énorme procédure pour une partie des délits *qui étoient déjà compris dans mon accusation* , & que je poursuis avec la plus grande activité.

Mais dans tous les cas , l'exposé de la conduite que j'ai tenue , suffira , je pense , pour me justifier aux yeux de tous les gens de bien , des reproches qui m'ont été faits avec autant de légèreté que d'injustice. C'est leur estime que j'ai eu en vue , lorsque je me suis chargé de l'honorable , mais périlleux emploi d'Accu-

sateur public. C'est là la seule récompense que j'ai cru digne de ces importantes fonctions. C'est elle aussi qui me les fera remplir avec un courage que rien ne sera capable d'ébranler, pas même la calomnie.

LOUBET, Homme de Loi, Accusateur public.